

Liste visée à l'article 24 de l'Acte d'adhésion: Lettonie

1. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité instituant la Communauté européenne;

31968 L 0360: Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21);

31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434: Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1);

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

1. L'article 39 et l'article 49, premier alinéa, du traité CE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 14 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la Lettonie, d'une part, et la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales ou les mesures résultant d'accords bilatéraux qui réglementent l'accès des ressortissants lettons à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'adhésion de la Lettonie.

Les ressortissants lettons qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants lettons admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants lettons visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus cessent de bénéficier des droits prévus dans lesdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants lettons qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à 12 mois ne bénéficient pas de ces droits.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant des accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Lettonie. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Lettonie.

5. Un État membre ayant maintenu des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion après en avoir averti la Commission si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

6. Durant la période de sept ans suivant la date de l'adhésion de la Lettonie, les États membres dans lesquels les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5 en ce qui concerne les ressortissants lettons et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants lettons à des fins d'observation durant cette période le feront automatiquement.

7. Les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants lettons peuvent recourir aux procédures prévues aux alinéas ci-après jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée, dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 ci-dessus, l'article 11 du règlement s'applique en Lettonie en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants lettons, aux conditions suivantes:

- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date de l'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à 12 mois;
- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à l'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux plus favorables.

9. Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8, la Lettonie et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Lettonie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.

11. Si l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue par l'un des États membres actuels, la Lettonie peut recourir aux procédures prévues au paragraphe 7 en ce qui concerne la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Slovénie ou la Slovaquie. Au cours de cette période, les permis de travail délivrés par la Lettonie à des fins d'observation à des ressortissants tchèques, estoniens, lituaniens, hongrois, polonais, slovènes ou slovaques sont délivrés automatiquement.

12. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date de l'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

13. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services de leur marché du travail qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs lettons, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 49, premier alinéa, du traité CE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en Lettonie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette suspension est la suivante:

– en Allemagne:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication:
Construction et branches connexes	45.1-4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

– en Autriche:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication:
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Travail de la pierre	26.7
Fabrication de constructions et de parties de constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1-4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(*) NACE: voir 31990 R 3037: règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par 32002 R 0029: règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19.12.2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 49, premier alinéa, du traité CE conformément au précédent alinéa, la Lettonie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Lettonie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

14. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 12 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants lettons que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 13, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont des ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants lettons et leurs familles qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants d'autres États membres et leurs familles qui résident et travaillent légalement en Lettonie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un État tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en Lettonie, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence communautaire, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Lettonie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants lettons.

2. LIBRE PRESTATION DES SERVICES

1. 31994 L 0019: Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31.5.1994, p. 5).

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 94/19/CE, le niveau minimal de garantie ne s'applique pas à la Lettonie jusqu'au 31 décembre 2007. La Lettonie veille à ce que son système de garantie des dépôts garantisse une couverture d'au moins 10 000 euros jusqu'au 31 décembre 2005, et d'au moins 15 000 euros pendant la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Pendant la période transitoire, les autres États membres conserveront le droit d'empêcher une succursale d'un établissement de crédit letton établie sur leur territoire d'exercer ses activités à moins que ladite succursale n'ait adhéré à un système de garantie des dépôts officiellement reconnu sur le territoire de l'État membre concerné et jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à un tel système, afin de couvrir la différence entre le niveau de garantie proposé en Lettonie et le niveau minimal visé à l'article 7, paragraphe 1.

2. 31997 L 0009: Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 97/9/CE, le niveau minimal d'indemnisation ne s'applique pas à la Lettonie jusqu'au 31 décembre 2007. La Lettonie veille à ce que son système d'indemnisation des investisseurs garantisse une couverture d'au moins 10 000 euros jusqu'au 31 décembre 2005, et d'au moins 15 000 euros pendant la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Pendant la période transitoire, les autres États membres conserveront le droit d'empêcher une succursale d'une entreprise d'investissement letton établie sur leur territoire d'exercer ses activités à moins que ladite succursale n'ait adhéré à un système d'indemnisation des investisseurs officiellement reconnu sur le territoire de l'État membre concerné et jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à un tel système, afin de couvrir la différence entre le niveau d'indemnisation proposé en Lettonie et le niveau minimal visé à l'article 4, paragraphe 1.

3. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne;

Traité instituant la Communauté européenne.

Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la Lettonie peut maintenir en vigueur pendant une période de sept ans à partir de la date d'adhésion les dispositions prévues dans sa législation existant au moment de la signature du présent acte, qui concernent l'acquisition de terres agricoles et de forêts par des ressortissants des États membres et par des sociétés constituées conformément au droit d'un autre État membre et qui ne sont pas établies ni enregistrées en Lettonie ou qui n'y ont pas non plus de succursales ni d'agences locales. En aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles et de forêts, un ressortissant d'un État membre ne peut être traité de façon moins favorable qu'à la date de la signature du traité d'adhésion ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant d'un pays tiers.

Les ressortissants d'un autre État membre qui souhaitent s'établir en tant qu'agriculteurs indépendants et résider en Lettonie et qui y résident légalement et y exercent une activité agricole depuis au moins trois années consécutives ne sont soumis ni aux dispositions visées au précédent alinéa ni à une procédure autre que celles applicable aux ressortissants lettons.

Un réexamen général de ces mesures transitoires est réalisé au cours de la troisième année suivant la date d'adhésion. À cette fin, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

S'il existe suffisamment de preuves indiquant que, à l'expiration de la période transitoire, il y aura des déséquilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole letton, la Commission, à la demande de la Lettonie, décide de proroger cette période pour une durée maximale de trois ans.

4. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION AGRICOLE

1. 31991 R 2092: Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0473: Règlement (CE) n° 473/2002 de la Commission du 15.3.2002 (JO L 75 du 16.3.2002, p. 21).

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2092/91, l'utilisation en agriculture biologique de semences, de plants et de matériel de reproduction non traités qui ne sont pas produits selon la méthode de production biologique est autorisé en Lettonie jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, l'utilisation, en tant que complément dans l'alimentation des abeilles dans les exploitations apicoles produisant selon un mode biologique, de sucre non biologique non produit selon la méthode de production biologique est autorisé en Lettonie jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2092/91, l'utilisation de préparations de permanganate de potassium en agriculture biologique est autorisé en Lettonie pour une période de 18 mois à compter de la date d'adhésion.

2. 31997 R 2597: Règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (JO L 351 du 23.12.1997, p. 13), modifié en dernier lieu par:

– 31999 R 1602: Règlement (CE) n° 1602/1999 du Conseil du 19.7.1999 (JO L 189 du 22.7.1999, p. 43).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) n° 2597/97, les exigences concernant la teneur en matière grasse ne s'appliquent pas au lait de consommation produit en Lettonie pendant une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion. Le lait de consommation qui ne répond pas aux exigences concernant la teneur en matière grasse ne peut être commercialisé qu'en Lettonie ou exporté vers un pays tiers.

3. 31999 R 1254: Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2345 Règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission du 30.11.2001 (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29).

Par dérogation à l'article 3, point f), du règlement (CE) n° 1254/1999, la Lettonie peut considérer, jusqu'à la fin de 2006, que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes ¹ sont éligibles au bénéfice de la prime à la vache allaitante, au titre du règlement (CE) n° 1254/1999, sous-section 3, à condition qu'elles aient été couvertes ou inséminées par un taureau d'une race à orientation "viande".

¹ JO L du 4.11.1999, p. 30.

B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

1. 31964 L 0433: Directive 64/433/CEE du Conseil relative à des conditions sanitaires pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches (JO P 121 du 29.7.1964, p. 2012, modifiée et consolidée ultérieurement au JO L 268 du 24.9.1991, p. 71), modifiée en dernier lieu par:

– 31995 L 0023: Directive 95/23/CE du Conseil du 22.6.1995 (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7);

31971 L 0118: Directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO L 55 du 8.3.1971, p. 23, modifiée et mise à jour ultérieurement au JO L 62 du 15.3.1993, p. 6), modifiée en dernier lieu par:

– 31997 L 0079: Directive 97/79/CE du Conseil du 18.12.1997 (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31);

31977 L 0099: Directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO L 26 du 31.1.1977, p. 85, modifiée et mise à jour ultérieurement au JO L 57 du 2.3.1992, p. 4), modifiée en dernier lieu par:

– 31997 L 0076: Directive 97/76/CE du Conseil du 16.12.1997 (JO L 10 du 16.1.1998, p. 25);

31991 L 0493: Directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268 du 24.9.1991, p. 15), modifiée en dernier lieu par:

– 31997 L 0079: Directive 97/79/CE du Conseil du 18.12.1997 (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31);

31992 L 0046: Directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO L 268 du 14.9.92, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

– 31996 L 0023: Directive 96/23/CE du Conseil du 29.4.1996 (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

31994 L 0065: Directive 94/65/CE du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes (JO L 368 du 31.12.1994, p. 10).

- a) Les exigences structurelles prévues à l'annexe I de la directive 64/433/CEE, à l'annexe I de la directive 71/118/CEE, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE, à l'annexe de la directive 91/493/CEE, à l'annexe B de la directive 92/46/CEE et à l'annexe I de la directive 94/65/CE ne s'appliquent pas aux établissements de la Lettonie énumérés à l'appendice A à la présente annexe avant le 31 décembre 2005, sous réserve des conditions prévues ci-après.

- b) Tant que les établissements visés au point a) ci-dessus bénéficient des dispositions prévues à ce point, les produits provenant de ces établissements sont exclusivement placés sur le marché national ou soumis à d'autres transformations dans des établissements nationaux visés aussi par les dispositions prévues au point a), indépendamment de la date de commercialisation. Ces produits doivent être clairement identifiés par une marque de salubrité spécifique.

Pour ce qui est des produits de la pêche frais, préparés ou transformés, ceux-ci sont exclusivement placés sur le marché national ou manipulés ou soumis à d'autres transformations dans le même établissement, indépendamment de la date de commercialisation. Les produits de la pêche frais, préparés ou transformés doivent être enveloppés et/ou emballés dans des colis commerciaux et doivent porter une marque d'identification spécifique.

Le premier alinéa est également applicable à tous les produits provenant d'un établissement intégré dans le domaine de la viande, lorsqu'une partie de cet établissement est soumise aux dispositions du point a).

Les établissements de transformation du lait énumérés à l'appendice A à la présente annexe peuvent recevoir des livraisons de lait cru provenant d'exploitations laitières qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'annexe A, chapitre IV, partie A, point 1, de la directive 92/46/CEE, à la condition que ces exploitations figurent sur une liste mise à jour dans ce but par les autorités lettones.

En 2005, le lait cru livré par les fermes qui ne sont pas conformes à l'annexe A, chapitre VI, A, 1) de la directive 92/46/CEE est utilisé uniquement pour la fabrication de fromage ayant une durée d'affinage supérieure à 60 jours.

- c) La Lettonie veille à respecter progressivement les exigences structurelles visées au point a) conformément aux délais pour la correction des lacunes existantes fixés à l'appendice A à la présente annexe. La Lettonie veille à ce que seuls les établissements qui sont pleinement conformes à ces exigences d'ici au 31 décembre 2005 puissent continuer à fonctionner. Elle présente à la Commission des rapports annuels sur les progrès accomplis dans chacun des établissements énumérés à l'appendice A, y compris une liste des établissements qui ont corrigé les lacunes existantes pendant l'année en question.
- d) La Commission peut actualiser l'appendice A visé au point a) avant l'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2005 et, dans ce contexte, elle peut ajouter dans une certaine limite ou supprimer des établissements, à la lumière des progrès réalisés dans la correction des lacunes existantes et des résultats du processus de suivi.

Des modalités d'application précises garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire visé ci-dessus sont adoptées conformément à l'article 16 de la directive 64/433/CEE, à l'article 21 de la directive 71/118/CEE, à l'article 20 de la directive 77/99/CEE, à l'article 15 de la directive 91/493/CEE, à l'article 31 de la directive 92/46/CEE et à l'article 20 de la directive 94/65/CE.

2. 32002 R 1774: Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JO L 273 du 10.10.2002, p. 1).

- a) Les exigences structurelles visées à l'appendice B à la présente annexe en relation avec l'annexe V, chapitre I, et avec l'annexe VII, chapitre I, du règlement (CE) n° 1774/2002 ne sont pas applicables aux établissements en Lettonie énumérés à l'appendice B jusqu'au 31 décembre 2004, sous réserve des conditions exposées ci-dessous.
- b) Les établissements visés au point a) ne peuvent manipuler, traiter et entreposer que des matières de catégorie 3 qui répondent à la définition donnée à l'article 6 du règlement (CE) n° 1774/2002. Tant que lesdits établissements bénéficient des dispositions de ce point, les produits provenant de ces établissements sont exclusivement placés sur le marché national letton et ne peuvent pas être utilisés dans des produits destinés aux autres États membres, indépendamment de la date de commercialisation. Ces produits doivent être identifiés par une marque de salubrité spécifique.
- c) La Lettonie veille à respecter progressivement les exigences structurelles visées au point a) conformément aux délais fixés à l'appendice B pour remédier aux lacunes existantes. La Lettonie veille à ce que les établissements qui satisfont pleinement à ces exigences au 31 décembre 2004 puissent continuer à fonctionner. La Lettonie présente à la Commission un rapport annuel sur les progrès accomplis dans chacun des établissements énumérés à l'appendice B y compris une liste des établissements qui ont achevé leur conversion pendant cette année.

- d) La Commission peut actualiser l'appendice B visé au point a) avant l'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2004 et, dans ce contexte, elle peut ajouter, dans une certaine mesure, ou supprimer des établissements à la lumière des progrès réalisés dans la correction des lacunes existantes et des résultats du processus de suivi.

Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire visé ci-dessus sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002.

II. LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE

32002 L 0053: Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1);

32002 L 0055: Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

La Lettonie peut reporter, pour une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion, l'application des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne la commercialisation sur son territoire des semences des variétés figurant dans ses catalogues nationaux respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de plantes de légumes qui n'ont pas été acceptées officiellement conformément aux dispositions desdites directives. Pendant cette période, ces semences ne sont pas commercialisées sur le territoire des autres États membres.

5. PÊCHE

31992 R 3760: Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 31998 R 1181: Règlement (CE) n° 1181/98 du Conseil du 4.6.1998 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

Le règlement (CEE) n° 3760/92 s'applique à la Lettonie sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

La part des possibilités de pêche communautaire, à allouer à la Lettonie, dont les taux d'exploitation sont réglementés par une limitation de captures, est fixée comme suit, par espèce et par zone:

Espèce	Zone ICES ou IBSFC	Part de la Lettonie %
Hareng	III, b, c, d ⁽¹⁾ , à l'exception de l'unité de gestion 3 de l'IBSFC	7,280
Sprat	III, b, c, d ⁽¹⁾	13,835
Saumon	III, b, c, d ⁽¹⁾ , à l'exception de la sous-division 32 de l'IBSFC	13,180
Morue	III, b, c, d ⁽¹⁾	7,126

(1) Eaux communautaires

Ces parts sont utilisées pour la première allocation des possibilités de pêche à la Lettonie conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92.

En outre, la part de la Lettonie dans les possibilités de pêche communautaire dans la zone de règlement de la NAFO sera déterminée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sur la base de bilan en vigueur au sein de la NAFO durant une période précédant immédiatement la date d'adhésion.

6. POLITIQUE DES TRANSPORTS

1. 31985 R 3821: Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8), modifié par:

– 32002 R 1360: Règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13.6.2002 (JO L 207 du 5.8.2002, p. 1).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3821/85, l'exigence relative à l'installation et l'utilisation d'appareils enregistreurs pour les véhicules immatriculés affectés au transport de passagers ou de marchandises par route ne s'appliquera pas, en Lettonie, avant le 1^{er} janvier 2005 pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 2001 et affectés exclusivement au transport à l'intérieur du pays. Les conducteurs de ces véhicules devront inscrire leurs temps de conduite et de repos dans un journal de bord personnel.

2. 31993 R 3118: Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1), modifié par:

– 32002 R 0484: Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1.3.2002 (JO L 76, 19.3.2002, p. 1).

a) Par dérogation à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3118/93 et jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la date d'adhésion, les transporteurs établis en Lettonie sont exclus de l'exploitation des services de transports routiers nationaux dans les autres États membres, et les transporteurs établis dans les autres États membres sont exclus de l'exploitation des services de transports routiers nationaux en Lettonie.

- b) Avant la fin de la deuxième année suivant la date d'adhésion, les États membres indiquent à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale de deux ans ou si désormais ils appliqueront intégralement l'article 1er du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1er du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique peuvent assurer l'exploitation de services de transports routiers nationaux dans les autres États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique aussi.
- c) Avant la fin de la quatrième année suivant la date d'adhésion, si des perturbations graves surviennent ou risquent de survenir sur le marché des transports routiers nationaux, les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement ne s'applique pas en vertu du point b) ci-dessus indiquent à la Commission s'ils prolongent cette période pour une nouvelle durée maximale d'un an ou si désormais ils appliqueront intégralement l'article 1er du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1er du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique peuvent assurer l'exploitation de services de transports routiers nationaux dans les autres États membres dans lesquels l'article 1er s'applique aussi.

- d) Tant que l'article 1er du règlement ne s'applique pas intégralement dans tous les États membres, les États membres dans lesquels l'article 1er du règlement s'applique en vertu des points b) ou c) ci-dessus peuvent recourir à la procédure décrite ci-après.

Lorsqu'un État membre visé à l'alinéa précédent subit une perturbation grave de son marché national ou de certains segments de ce marché, causée ou aggravée par le cabotage, tel qu'un net excédent de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour la stabilité financière ou pour la survie d'un nombre important d'entreprises de transports routiers, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit tous les détails pertinents. Sur la base de ces informations, l'État membre peut demander à la Commission de suspendre, partiellement ou totalement, l'application de l'article 1er du règlement afin de rétablir la situation normale.

La Commission examine la situation sur la base des données fournies par l'État membre concerné et décide, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, de la nécessité ou non d'adopter des mesures de sauvegarde. La procédure visée à l'article 7, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas, et paragraphes 4, 5 et 6, du règlement s'applique.

Un État membre visé au premier alinéa ci-dessus peut, dans des cas urgents et exceptionnels, suspendre l'application de l'article 1er du règlement; dans ce cas, il transmet ensuite à la Commission une notification motivée.

- e) Tant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3118/93 ne s'applique pas en vertu des points a) à c) ci-dessus, les États membres peuvent réglementer l'accès à leurs marchés nationaux de transport par route en échangeant progressivement des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux. Cela peut comprendre la possibilité d'une libéralisation totale.
- f) L'application des points a) à d) ne doit pas entraîner un accès aux marchés nationaux de transport par route plus restreint qu'au moment de la signature du traité d'adhésion.

3. 31996 L 0026: Directive 96/26/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 124 du 23.5.1996, p. 1), modifiée par:

- 31998 L 0076: Directive 98/76/CE du Conseil du 1.10.1998 (JO L 277 du 14.10.1998, p. 17).

Jusqu'au 31 décembre 2006, l'article 3, paragraphe 3, point c), de la directive 96/26/CE ne s'applique pas, en Lettonie, aux entreprises de transports affectées exclusivement au transport national de marchandises et de voyageurs.

Le capital disponible et les réserves de ces entreprises doivent progressivement atteindre les taux minimums fixés dans cet article conformément au calendrier suivant:

- d'ici le 1^{er} janvier 2004, l'entreprise doit disposer d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à 3 000 EUR par véhicule utilisé ou 150 EUR par tonne du poids maximal autorisé des véhicules de transport de marchandises utilisés par l'entreprise ou 150 EUR par place assise des véhicules de transport de personnes utilisés par l'entreprise, le montant exigible étant celui qui résulte du calcul donnant le chiffre le plus bas;
- d'ici le 1^{er} janvier 2005, l'entreprise doit disposer d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à 6 750 EUR pour un seul véhicule utilisé et à 3 750 EUR pour chaque véhicule supplémentaire.

7. FISCALITÉ

1. 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

– 32002 L 0038: Directive 2002/38/CE du Conseil du 7.5.2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).

a) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, la Lettonie peut maintenir l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture d'énergie calorifique aux ménages jusqu'au 31 décembre 2004.

b) Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 27 de la directive 77/388/CEE, la Lettonie peut continuer d'appliquer des mesures destinées à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les opérations portant sur le bois, pour une durée maximale d'un an à compter de la date d'adhésion.

Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, la Lettonie peut maintenir une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'œuvres d'art, visées au point 2 de l'annexe de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie, ou tant que la même exonération est appliquée à l'un des États membres actuels, la date retenue étant la date la plus proche.

Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, la Lettonie peut également maintenir une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les transports internationaux de personnes, visés au point 17 de l'annexe F de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie, ou tant que la même exonération est appliquée à l'un des États membres actuels, la date retenue étant la date la plus proche.

2. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

– 32002 L 0010: Directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/79/CEE, la Lettonie peut reporter l'application de l'accise minimale globale perçue sur le prix de vente au détail (toutes taxes incluses) pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée jusqu'au 31 décembre 2009, à la condition qu'au cours de cette période la Lettonie ajuste progressivement ses taux d'accise pour qu'ils se rapprochent de l'accise minimale globale prévue dans la directive.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ¹ du Conseil et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que la dérogation susvisée est applicable, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance de Lettonie sans paiement de droits d'accise supplémentaires que celles appliquées aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires à la condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

8. POLITIQUE SOCIALE ET EMPLOI

SANTÉ ET SÉCURITÉ

1. 31989 L 0654: Directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 393 du 30.12.1989, p. 1).

En Lettonie, la directive 89/654/CEE ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2004, aux installations déjà utilisées au 27 mars 2002.

¹ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période ci-dessus, la Lettonie continuera à fournir régulièrement à la Commission des informations actualisées sur le calendrier et les mesures prises pour assurer le respect de la directive.

2. 31989 L 0655: Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 393 du 30.12.1989, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

– 32001 L 0045: Directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27.6.2001 (JO L 195 du 19.7.2001, p. 46).

En Lettonie, la directive 89/655/CEE ne s'applique pas jusqu'au 1^{er} juillet 2004 pour ce qui est des équipements de travail déjà utilisés au 31 décembre 2002.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période susmentionnée, la Lettonie continuera de fournir périodiquement à la Commission des informations mises à jour sur le calendrier et les mesures qu'elle aura adoptés pour se mettre en conformité avec cette directive.

3. 31990 L 0270: Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

En Lettonie, la directive 90/270/CEE ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2004, aux installations déjà utilisées au 1^{er} juin 2001.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période ci-dessus, la Lettonie continuera à fournir régulièrement à la Commission des informations actualisées sur le calendrier et les mesures prises pour assurer le respect de la directive.

9. ÉNERGIE

31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'appliquera pas à la Lettonie avant le 31 décembre 2009. La Lettonie doit veiller à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers corresponde, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 2, au moins au nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne ci-après, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

- 40 jours pour la catégorie de produits "fuel-oils" et 23 jours pour les autres catégories de produits d'ici à la date d'adhésion;
- 50 jours pour la catégorie de produits "fuel-oils" et 30 jours pour les autres catégories de produits d'ici au 31 décembre 2004;
- 55 jours pour la catégorie de produits "fuel-oils" et 35,5 jours pour les autres catégories de produits d'ici au 31 décembre 2005;
- 60 jours pour la catégorie de produits "fuel-oils" et 41 jours pour les autres catégories de produits d'ici au 31 décembre 2006;
- 70 jours pour la catégorie de produits "fuel-oils" et 49 jours pour les autres catégories de produits d'ici au 31 décembre 2007;

- 80 jours pour la catégorie de produits "fuel-oils" et 67 jours pour les autres catégories de produits d'ici au 31 décembre 2008;
- 90 jours pour toutes les catégories de produits d'ici au 31 décembre 2009.

10. ENVIRONNEMENT

A. QUALITÉ DE L'AIR

31994 L 0063: Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994, p. 24).

1. Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les installations de stockages existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Lettonie:

- jusqu'au 31 décembre 2005 à dix-sept installations de stockage dont le débit de chargement est inférieur à 25 000 tonnes par an;
- jusqu'au 31 décembre 2006 à trois autres installations de stockage dont le débit de chargement est inférieur à 25 000 tonnes par an;
- jusqu'au 31 décembre 2008 à dix-neuf autres installations de stockage dont le débit de chargement est inférieur à 25 000 tonnes par an.

2. Par dérogation à l'article 4 et à l'annexe II de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le chargement et le déchargement de l'équipement dans les terminaux ne sont pas applicables en Lettonie:

- jusqu'au 31 décembre 2005 à 1 terminal dont le débit est inférieur à 25 000 tonnes par an;
- jusqu'au 31 décembre 2006 à 17 terminaux dont le débit est inférieur à 25 000 tonnes par an;
- jusqu'au 31 décembre 2007 à 1 terminal dont le débit est inférieur à 25 000 tonnes par an;
- jusqu'au 31 décembre 2008 à 20 terminaux dont le débit est inférieur à 25 000 tonnes par an.

3. Par dérogation à l'article 5 de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les réservoirs mobiles existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Lettonie jusqu'au 31 décembre 2008 à 68 véhicules-citernes.

4. Par dérogation à l'article 6 et à l'annexe III de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le remplissage des installations de stockage existantes des stations-service ne sont pas applicables en Lettonie:

- jusqu'au 31 décembre 2004 à 56 stations-service d'un débit supérieur à 1 000 m³ par an mais inférieur ou égal à 2000 m³ par an;
- jusqu'au 31 décembre 2008 à 112 stations-service d'un débit supérieur à 500 m³ par an mais inférieur ou égal à 1 000 m³ par an, et à 229 stations-service d'un débit inférieur à 500 m³ par an.

B. GESTION DES DÉCHETS

1. 31993 R 0259: Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30 du 6.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2557: Règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission du 28 décembre 2001 (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

- a) Jusqu'au 31 décembre 2010, tous les transferts vers la Lettonie des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés aux annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 et les transferts de déchets qui sont destinés à être valorisés et qui ne sont pas énumérés à ces annexes sont notifiés aux autorités compétentes et traités conformément aux articles 6, 7 et 8 du règlement.
- b) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 259/93, les autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard des transferts de déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés aux annexes II, III et IV du règlement et à l'égard des transferts de déchets qui sont destinés à être valorisés et qui ne sont pas énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ¹ au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

2. 31994 L 0062: Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 94/62/CE, la Lettonie atteint les objectifs de revalorisation et de recyclage pour les matériaux d'emballage ci-après pour le 31 décembre 2007 au plus tard, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:

- recyclage des plastiques: 11 % en poids à la date d'adhésion, 12 % pour 2004, 13 % pour 2005 et 14 % pour 2006;

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

- taux global de valorisation: 33 % en poids à la date d'adhésion, 37 % pour 2004, 42 % pour 2005 et 46 % pour 2006.

3. 31999 L 0031: Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

Sans préjudice de la directive 75/442/CEE ¹ du Conseil relative aux déchets, et de la directive 91/689/CEE ² du Conseil relative aux déchets dangereux, et par dérogation à l'article 2, point g), deuxième tiret, de la directive 1999/31/CE, un site permanent qui est utilisé pour le stockage temporaire de déchets dangereux produits en Lettonie n'est pas considéré comme une décharge en Lettonie jusqu'au 31 décembre 2004.

C. QUALITÉ DE L'EAU

1. 31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée par:

- 31998 L 0015: Directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

¹ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

² JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE du Conseil (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

Par dérogation aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires ne sont pas pleinement applicables en Lettonie jusqu'au 31 décembre 2015, étant entendu que les objectifs intermédiaires suivants sont atteints:

- au 31 décembre 2008, la mise en conformité avec la directive est réalisée pour les agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 100 000;
- au 31 décembre 2011, la mise en conformité avec la directive est réalisée pour les agglomérations ayant un équivalent habitant situé entre 10 000 et 100 000.

2. 31998 L 0083: Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 8, ainsi qu'à l'annexe I, parties B et C, de la directive 98/83/CE, les valeurs fixées pour les paramètres bromate, trihalométhane totaux, aluminium, fer, manganèse et oxydabilité ne sont pas pleinement applicables en Lettonie jusqu'au 31 décembre 2015, étant entendu que les objectifs intermédiaires suivants sont atteints:

- jusqu'au 31 décembre 2008 ces valeurs ne sont pas applicables aux municipalités de plus de 100 000 habitants;
- jusqu'au 31 décembre 2011 ces valeurs ne sont pas applicables aux municipalités comptant entre 10 000 et 100 000 habitants.

D. RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

1. 31987 L 0217: Directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (JO L 85, 28.3.1987, p. 40), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

Par dérogation à l'article 8, second tiret, de la directive 87/217/CEE, les prescriptions fixées pour les déchets contenant des fibres ou des poussières d'amiante qui sont mis en décharge ne sont pas applicables en Lettonie jusqu'au 31 décembre 2004. Les déchets contenant des fibres ou des poussières d'amiante sont emballés dans des sacs en plastique doubles et enfouis séparément dans des sites d'enfouissement indiqués.

2. 31996 L 0061: Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 96/61/CE du Conseil, les prescriptions fixées pour l'octroi d'une autorisation pour les installations existantes ne sont pas applicables en Lettonie aux installations ci-après jusqu'à la date précisée pour chaque installation pour ce qui est de l'obligation d'exploiter ces installations conformément aux valeurs limites d'émission ou aux paramètres ou aux mesures techniques équivalents, qui sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4.

- ME "Jūrmalas ST", SC "Kauguri", 31 décembre 2010;
- Ventspils ME "Siltums", 31 décembre 2010;
- Ventspils Ltd. "Pārventas siltums", 31 décembre 2010;
- JSC "Latvenergo", Rīgas TEC- 2, 31 décembre 2010;
- Liepāja SEZ JSC "Liepājas Metalurgs", 31 décembre 2008;
- JSC "Daugavpils pievadķēžu rūpnīca", 31 décembre 2010;
- JSC "Lokomotīve", 31 décembre 2009;
- JSC "Valmieras stikla šķiedra", 31 décembre 2010;
- JSC "Medpro Inc.", 31 décembre 2010;
- JSC "Jelgavas cukurfabrika", 31 décembre 2008;
- JSC "Putnu fabrika Ķekava", 31 décembre 2009;
- Ltd. "Druvas Unguri", 31 décembre 2010;
- Ltd "Korkalns", 31 décembre 2010;
- Ltd "Grīģis un Ko", 31 décembre 2010;
- Ltd. "Nīckrasti", 31 décembre 2010.

À l'issue d'une procédure pleinement coordonnée, ces installations recevront avant le 30 octobre 2007 des autorisations comportant chacune un échéancier contraignant pour parvenir à la mise en conformité totale. Ces autorisations assurent, pour le 30 octobre 2007, le respect des principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la directive.

E. SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION

31997 L 0043: Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180 du 9.7.1997, p. 22).

Par dérogation à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 97/43/Euratom, les dispositions relatives aux équipements radiologiques et aux pratiques spéciales ne sont pas applicables en Lettonie jusqu'au 31 décembre 2005. Ces équipements ne sont pas mis sur le marché des autres États membres.